

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CF1000

présenté par

Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 5

I. - Supprimer l'alinéa 8.

II. - Supprimer l'alinéa 26.

III. - Substituer aux alinéas 40 à 43 les quatre alinéas suivants :

« Les autorités organisatrices de la mobilité mentionnées à l'article L. 1231-1 et les syndicats mixtes définis aux articles L. 1231-10 à L. 1231-13 du Code des transports, qui ont perçu en 2019 et 2020 un produit de versement mobilité, sont éligibles à la dotation prévue au I.

« Pour ces autorités organisatrices de la mobilité mentionnées à l'article L. 1231-1 et ces syndicats mixtes définis aux articles L. 1231-10 à L. 1231-13 du Code des transports, le montant de la dotation est égal à la différence, si elle est positive, entre le produit moyen de versement mobilité perçu entre 2017 et 2019 et le produit de ce même versement perçu en 2020.

« Le montant de la dotation versée à ces autorités organisatrices de la mobilité mentionnées à l'article L. 1231-1 et ces syndicats mixtes définis aux articles L. 1231-10 à L. 1231-13 du Code des transports est notifié dans les conditions prévues au IV.

« Ils peuvent solliciter le versement en 2020 d'un acompte sur le montant de la dotation. Dans ce cas, les dispositions du V sont applicables. »

IV. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à permettre à l'ensemble des autorités organisatrices de la mobilité (AOM) ayant été confrontée à une baisse de versement mobilité de bénéficier des dispositions de l'article 5.

Selon la mission conduite par le député Jean-René Cazeneuve, la baisse moyenne du versement mobilité devrait avoisiner les 20 %.

Cet amendement propose de remplacer les termes de « Groupements de collectivités territoriales », juridiquement imprécis, par un renvoi à plusieurs articles du code des transports. Ainsi, il permet à l'ensemble des AOM de bénéficier du dispositif prévu à l'article 5, nonobstant l'hétérogénéité de l'organisation institutionnelle et financière de ces dernières.

Cet amendement a été proposé par le Groupement des autorités responsables de transport.